

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 DECEMBRE 2024

=====

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt-quatre, le trente décembre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué le 19 décembre, s'est réuni à 19h sous la Présidence de Madame Christelle MEGRET, Maire-Adjointe.

Présents : Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Thomas SPIEGELBERGER, Yannick BOVICS, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Sophie BATTARD, Béatrice BON, Nathalie HAILLEZ, Salvador VALERO, Véronique CHANCRIN

Pouvoirs : Sidney REBBOAH pouvoir à Christelle MEGRET, Rachel SAUREL pouvoir à Thomas SPIEGELBERGER, Martine KOHLY pouvoir à Patrick MOLLARD, Andrée JAN pouvoir à Sébastien MARCO, Ludovic BRISE pouvoir Yannick BOVICS

Absents : Aadel BEN MOHAMED, Valentin MAZET-ROUX

Quatre sièges demeurent vacants

Madame Christelle MEGRET, Maire-Adjointe, prend la parole et avant de débiter la séance, tient à informer que M. le Maire a eu un empêchement de dernière minute et qu'il ne pourra pas être présent ce soir. En sa qualité de première adjointe, elle est appelée à assurer la présidence de cette séance du conseil municipal.

Madame Françoise TRABUT est nommée secrétaire de séance

Effectif légal du conseil municipal :	27
Nombre de membres en exercice :	23
Nombre de membres présents :	16
Nombre de pouvoirs :	5
Nombre de membres votants :	21
Nombre de siège vacant :	4

ORDRE DU JOUR :

VIE MUNICIPALE

- Création de la bibliothèque municipale d'Allevard

RESSOURCES HUMAINES

- Instauration du régime indemnitaire pour les agents de la filière de la police municipale

- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet

RESSOURCES, OPTIMISATION DE LA GESTION ET MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

- Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 est adopté à l'unanimité

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

DEC44	14/11/2024	Contrat de fourniture d'électricité – Segment C4 – Multisites – GEG Sources d'Energies			01/01/2025 au 31/12/2025
DEC45		DECISION EN ATTENTE DE VALIDATION ET DE SIGNATURE			
DEC46		DECISION EN ATTENTE DE VALIDATION ET DE SIGNATURE			
DEC47	18/11/2024	Convention d'assistance financière dans le cadre de la requête présentée par la SET d'Allevard – SAS BST Consultant	15 000.00		
DEC48	28/11/2024	Refacturation des frais de secours en ambulances – tarifs 2024/2025			
DEC49		DECISION EN ATTENTE DE VALIDATION ET DE SIGNATURE			
DEC50	19/11/2024	Maintenance de la structure artificielle d'escalade de la salle Cassera – SARL Grimpomania	835.00		Montant annuel – 3 ans renouvelable par avenant
DEC51	28/11/2024	Refacturation des frais de secours sur pistes – tarifs 2024/2025			
DEC52	29/11/2024	Frais secours en ambulances – Société Transports PEPIN			
DEC53	29/11/2024	Frais secours en ambulances – Société MEYLAN AMBULANCES			
DEC54	29/11/2024	Frais secours en ambulances – Société OCTOPUS – 7640 AMBULANCE			
DEC55	29/11/2024	Contrat de fourniture d'électricité – Eclairage public – GEG Sources d'Energies			01/01/2025 au 31/12/2025
DEC56	05/12/2024	M57 – Fongibilité des Crédits – décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre			
DEC57	04/12/2024	Refacturation des frais de secours sur pistes – tarifs 2024/2025 – ANNULE LA DECISION N°51/2024			
DEC58	04/12/2024	Ecole Municipale des Sports – tarifs 2024/2025			

Madame Christelle MEGRET, Maire-Adjointe, souhaite apporter une précision sur la décision n° 47 relative à la signature d'une convention d'assistance financière dans le cadre de la requête présentée par la SET d'Allevard contre la DSP Chaufferie Bois Dalkia.

Les Thermes contestent actuellement certains aspects financiers et tarifaires du contrat conclu sous une précédente mandature.

Afin de protéger les intérêts de la commune et des usagers, mais également afin de garantir une analyse complète et objective, il a été décidé de solliciter l'expertise d'un cabinet juridique (cabinet LANDOT) ainsi que d'un bureau d'étude spécialisé en analyse financière (BST Consultant).

Cette démarche permettra de mieux cerner les enjeux et d'apporter les réponses appropriées dans le cadre de ce contentieux. A ce stade, cette situation, bien que nécessitant vigilance et rigueur, n'est pas trop préoccupante.

DELIBERATIONS

VIE MUNICIPALE

Délibération n° 90/2024 – Création de la Bibliothèque municipale d'Allevard

Rapporteur : Véronique CHANCRIN

Madame Véronique CHANCRIN, conseillère municipale déléguée, expose les éléments suivants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour créer ou supprimer un service public local et en fixer les règles générales d'organisation, que ledit service public soit de nature administrative ou industrielle et commerciale.

Vu la volonté de la commune de structurer et développer l'accès à la lecture publique sur sa commune,

Vu le partenariat existant avec l'association « Bibliothèque pour tous » qui gère jusqu'à présent la bibliothèque communale avec le soutien d'un agent communal mis à disposition,

Considérant que l'agent communal mis à disposition partira à la retraite au 31 décembre 2024,

Considérant l'opportunité de municipaliser la gestion de la bibliothèque afin de bénéficier des partenariats disponibles, en particulier ceux proposés par le Département et les réseaux de lecture publique et de développer son offre en faveur des lecteurs.

Considérant que cette municipalisation permettra de structurer un service public de lecture accessible et dynamique, reposant sur l'engagement des bénévoles et l'appui d'un nouvel agent recruté par la commune,

Madame Véronique CHANCRIN, précise que cette municipalisation est une décision stratégique pour le développement de la bibliothèque et pour la consolidation de l'accès à la culture à Allevard. Elle permettra de structurer un véritable service public de lecture, dynamique, accessible et innovant. Ce projet s'inscrit dans la volonté de renforcer la culture locale, de favoriser l'accès à la lecture pour tous et de soutenir des initiatives culturelles enrichissantes pour l'ensemble de la communauté.

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de créer une bibliothèque municipale à Allevard à compter du 1er janvier 2025.

Cette bibliothèque prendra la suite de l'activité gérée jusqu'ici par l'association « Bibliothèque pour tous ».

- **DECIDE** de recruter un agent communal pour assurer la coordination du fonctionnement de la bibliothèque.
- **DECIDE** de collaborer avec les bénévoles de l'ancienne structure associative et de nouveaux bénévoles.
- **DECIDE** de s'inscrire pleinement dans le réseau de lecture publique.
- **AUTORISE** Monsieur Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Vote : unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 91/2024 – Instauration du régime indemnitaire pour les agents de la filière de la police municipale

Rapporteur : Christelle MEGRET

Madame Christelle MEGRET expose les éléments suivants.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une “indemnité spéciale de fonction et d’engagement” (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de l’assemblée,

Considérant qu’il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de nos services de police municipale à compter du 1er janvier 2025

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d’engagement » au profit des agents relevant des cadres d’emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres. Afin d’harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l’ensemble des fonctionnaires l’actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir. Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu’à présent sont abrogés au 1er janvier 2025.

Conformément à l’article 1 du décret 2024-614, il est proposé de fixer une indemnité spéciale de fonction et d’engagement composée d’une part fixe et d’une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d’emplois, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres à compter du 1er janvier 2025.

Considérant l’avis favorable du CST réuni le 10 décembre 2024

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement seront :

- les fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des agents de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des gardes champêtres

Instauration de la part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement

La part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l’organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

Il est proposé d'appliquer ces montants plafonds

Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères :

- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement

Ces critères seront réexaminés dès l'approbation de la révision du RIFSEEP par le Conseil municipal.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

Il est proposé d'appliquer ces montants plafonds.

Modalités d'attribution

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

Versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel au mois de novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Absentéisme

En cas de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Le versement de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu en cas :

- de congés annuels, ou pris au titre du compte épargne temps,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de récupération de temps de travail
- d'accidents de service,
- de maladies professionnelles reconnues
- de congés pour formation syndicale et absences pour crédits d'heures pour mandat électif.
- de congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L714-6 du Code Général de la Fonction Publique).

En cas de temps partiel thérapeutique, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui reste acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse de la part variable.

Le Conseil Municipal,

ADOpte les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025,

INDIQUE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote : unanimité.

Délibération n° 92/2024 – <u>Création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet</u>	Rapporteur : Véronique CHANCRIN
---	--

Madame Veronique CHANCRIN, Adjointe au Maire, rappelle que, conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la municipalisation de la bibliothèque et pour accompagner au mieux ce projet, il convient d'adapter le poste occupé par l'agent actuellement en fonction, qui partira à la retraite le 31 décembre 2024. Ce poste, actuellement à 10 heures hebdomadaires, sera porté à 20 heures hebdomadaires à compter du 1er janvier 2025.

Il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint du patrimoine, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} janvier 2025, en étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 2° ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°88-145 du 15 février portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

VU le tableau actuel des effectifs de la commune ;

VU la délibération n° 91/2017 du 22 mai 2017, relative au régime indemnitaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint du patrimoine, à temps non complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer la coordination du fonctionnement de la bibliothèque

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent au grade d'adjoint du patrimoine, à temps non complet, afin d'assurer la coordination du fonctionnement de la bibliothèque, relevant de la catégorie hiérarchique C, et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- **SE RESERVE** la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art L332-8 2° du code général de la fonction publique susvisé,

EN CAS de recrutement d'un agent contractuel :

- Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, à savoir les missions d'adjoint du patrimoine à la bibliothèque,
- Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base du niveau de qualification et d'expérience professionnelle du candidat, du niveau de ses connaissances des règles afférentes aux

missions, de son niveau d'expertise

- Dit que la rémunération sera fixée en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, des qualifications et expériences de l'agent, et limitée à l'indice terminal du garde de référence
- Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à la présente délibération.

Vote : unanimité.

RESSOURCES, OPTIMISATION DE LA GESTION ET MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Délibération n° 93/2024 – <u>Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025</u>	Rapporteur : Christelle MEGRET
---	---------------------------------------

Madame Christelle MEGRET adjointe au Maire expose les éléments suivants.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre dernier, autorisant le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 (alinéa 1er), L.1612-11, L.2313-1, L.5211-36 et R.5211-13, ainsi qu'à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant les échanges avec le Trésorier concernant les régularisations d'écritures nécessaires à la prise en compte du refinancement de la dette,

Considérant que ces ajustements nécessitent une révision du montant global autorisé pour les dépenses d'investissement,

Considérant que le budget primitif constitue un document d'autorisation essentiel permettant à la collectivité de recourir à des dépenses prévues,

Considérant que, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités peuvent engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 016), et ce, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025,

Considérant que cette mesure garantit la continuité des opérations d'investissement et le fonctionnement des services communaux, en évitant toute perturbation dans l'exécution des contrats ou l'achat de matériels nécessaires,

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 pour les budgets et niveaux de crédits révisés tels que définis ci-dessous :

	Chapitre	Désignation chapitre	Rappel budget 2024	Montant autorisé (maxi 25 %)	% autorisé
Budget général	20	Immobilisations incorporelles	53 280	13 320	25,00%
	204	Subventions d'équipement versées	15 000	3750	25,00%
	21	Immobilisations corporelles	936 088,37	234 022,09	25,00%
	23	Immobilisations en cours	744 669,20	186 167,30	25,00%
	TOTAL		1 749 037,57	437 259,39	25,00%

- **PRECISE** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 87/2024 du 25 novembre 2024

Vote : unanimité.

Le secrétaire de séance,
Françoise TRABUT

Le Maire,
Sidney REBBOAH